ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-78
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Caisse nationale de crédit agricole. — Émission permanente de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 398-80 du 15 joumada I 1400 (1er avril 1980) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans réservée à la Caisse nationale de crédit agricole d'un montant nominal maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH) 296

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission permanente de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 397-80 du 15 joumada I 1400 (1er avril 1980) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans réservée au Crédit immobilier et hôtelier d'un montant nominal maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH) 296

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 401-80 du 21 joumada I 1400 (7 avril 1980) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de cent vingt millions de dirhams (120.000.000 de DH) 296

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Décret n° 2-79-476 du 9 joumada II 1400 (25 avril 1980) étendant au personnel d'atelier de l'Imprimerie royale le décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle 297

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Décret n° 2-79-580 du 9 joumada II 1400 (25 avril 1980) portant nomination de certains enseignants dans le cadre de professeur de l'enseignement secondaire du second cycle 297

Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Décret n° 2-79-517 du 9 joumada II 1400 (25 avril 1980) modifiant le décret n° 2-77-252 du 14 joumada I 1397 (3 mai 1977) fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel prévue par le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves descendants et ascendants 298

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-80-327 du 20 joumada II 1400 (6 mai 1980) instituant, à titre provisoire, une indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels de la direction générale de la sûreté nationale et de la direction de la surveillance du territoire affectés dans le cadre de l'assistance technique dans des pays étrangers 298

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 587-80 du 20 joumada II 1400 (6 mai 1980) fixant la liste des pays ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de sujétions particulières 298

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 299

Concession de pensions militaires 301

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 305

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Arrêté du ministre des finances n° 398-80 du 15 joumada I 1400 (1er avril 1980) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans réservée à la Caisse nationale de crédit agricole d'un montant nominal maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-80-201 du 29 rebia II 1400 (17 mars 1980) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Caisse nationale de crédit agricole à concurrence d'un encours maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-80-201 du 29 rebia II 1400 (17 mars 1980) susvisé, la Caisse nationale de crédit agricole est autorisée à procéder à une émission permanente de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH). Cette émission sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1980.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance à compter de la date de leur souscription.

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêts au taux de 6,50% l'an. Les souscriptions seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom du prêteur.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Caisse nationale de crédit agricole pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada I 1400 (1er avril 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 397-80 du 15 joumada I 1400 (1er avril 1980) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans réservée au Crédit immobilier et hôtelier d'un montant nominal maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-79-347 du 24 chaabane 1399 (20 juillet 1979) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-79-347 du 24 chaabane 1399 (20 juillet 1979) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à procéder à une émission permanente de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH). Cette émission sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1980.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance à compter de la date de leur souscription.

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêts au taux de 6,50% l'an. Les souscriptions seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom du prêteur.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada I 1400 (1er avril 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 401-80 du 21 joumada I 1400 (7 avril 1980) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de cent vingt millions de dirhams (120.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-79-347 du 24 chaabane 1399 (20 juillet 1979) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-79-347 du 24 chaabane 1399 (20 juillet 1979) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de cent vingt millions de dirhams (120.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêts au taux de 8,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 5 joumada II 1400 (21 avril 1980) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et, en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix du Crédit immobilier et hôtelier, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 21 avril de chaque année et pour la première fois le 21 avril 1981.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 28 joumada I au 2 joumada II 1400 (14 au 18 avril 1980) inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 21 joumada I 1400 (7 avril 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 2-79-476 du 9 joumada II 1400 (25 avril 1980) étendant au personnel d'atelier de l'Imprimerie royale le décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé sont applicables à compter de la date d'effet du présent décret au personnel d'atelier de l'Imprimerie royale.

ART. 2. — Le personnel d'atelier de l'Imprimerie royale relève pour toutes les mesures individuelles de gestion de l'autorité gouvernementale chargée du service administratif et financier de la Cour royale.

ART. 3. — Le personnel d'atelier de l'Imprimerie royale en fonction à la date d'effet du présent décret bénéficie, à compter de la même date des dispositions de l'article 17 du décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé.

ART. 4. — Le présent décret, qui abroge le décret n° 125-68 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie royale, prend effet à compter du 12 octobre 1977 et sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1400 (25 avril 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
HADJ M'HAMED BAHNINI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Décret n° 2-79-580 du 9 joumada II 1400 (25 avril 1980) portant nomination de certains enseignants dans le cadre de professeur de l'enseignement secondaire du second cycle.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du décret n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé, peuvent être nommés professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle les professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle titulaires du diplôme d'arabe classique et justifiant de dix années d'ancienneté en cette qualité.

ART. 2. — A l'issue d'un stage d'une année, les intéressés seront titularisés et reclassés dans leur nouveau cadre conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 3. — Le ministre des finances, le ministre des affaires administratives et le ministre de l'éducation nationale et de la la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet du 1er janvier 1979.

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1400 (25 avril 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Décret n° 2-79-517 du 9 joumada II 1400 (25 avril 1980) modifiant le décret n° 2-77-252 du 14 joumada I 1397 (3 mai 1977) fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel prévue par le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves descendants et ascendants.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-77-252 du 14 joumada I 1397 (3 mai 1977) fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel prévue par le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves descendants et ascendants ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret n° 2-77-252 du 14 joumada I 1397 (3 mai 1977) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 5. — Tout appel devant la commission d'appel est « déclaré nul si le requérant ne satisfait pas aux conditions « suivantes :

« 1° être débouté de la demande de pension présentée à la « commission spéciale.

« 2° avoir interjeté appel dans le mois qui suit la notifica- « tion de la décision de la commission spéciale par le haut com- « missariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée « de libération. »

ART. 2. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 25 mai 1977.

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1400 (25 avril 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-80-327 du 20 joumada II 1400 (6 mai 1980) instituant, à titre provisoire, une indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels de la direction générale de la sûreté nationale et de la direction de la surveillance du territoire affectés dans le cadre de l'assistance technique dans des pays étrangers.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises ;

Vu le décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les classements indiciaires particuliers de certaines catégories de personnels des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels relevant du statut particulier de la direction générale de la sûreté nationale et de la direction de la surveillance du territoire, affectés dans le cadre de l'assistance technique dans des pays étrangers, bénéficient, à titre provisoire, en sus de la rémunération afférente à leur situation dans leur cadre d'origine, d'une indemnité de sujétions particulières, dans les conditions définies ci-dessous.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité de sujétions particulières est égal au montant du traitement de base afférent à la situation statutaire du fonctionnaire intéressé.

ART. 3. — L'indemnité de sujétions particulières est allouée à compter de la date d'affectation dans l'un des pays étrangers dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, visé par le ministre des finances et le ministre des affaires administratives.

Les décisions d'affectation sont obligatoirement notifiées aux services ordonnateurs.

ART. 4. — L'indemnité de sujétions particulières est payable mensuellement et à terme échu, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour le personnel du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération en service à l'étranger.

ART. 5. — La date de cessation du régime indemnitaire institué par le présent texte sera fixée par décret.

ART. 6. — Le présent décret prend effet à compter du 1er septembre 1979.

Fait à Rabat, le 20 joumada II 1400 (6 mai 1980).

Le Premier ministre et ministre de la justice p.i.,

Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications,

EL MAHJOUBI AHARDANE.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 587-80 du 20 joumada II 1400 (6 mai 1980) fixant la liste des pays ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de sujétions particulières.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-80-327 du 20 joumada II 1400 (6 mai 1980) instituant, à titre provisoire, une indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels de la direction générale de la sûreté nationale et de la direction de la surveillance du territoire affectés dans le cadre de l'assistance technique dans des pays étrangers et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des pays visés à l'article 3 du décret n° 2-80-327 du 20 joumada II 1400 (6 mai 1980) susvisé est fixée ainsi qu'il suit :

— Guinée équatoriale ;

— Gabon.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 1979.

Rabat, le 20 joumada II 1400 (6 mai 1980).

DRISS BASRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont bonifiés après intégration instituteurs (*échelle 7*) :

Du 1er juillet 1967 promus au 4e échelon, du 1er juillet 1969 5e échelon et du 1er janvier 1972 au 6e échelon : MM. Benmoussa Mohammed et Bouicha M'hamed ;

Du 1er août 1967 promus au 4e échelon, du 1er août 1969 au 5e échelon et du 1er février 1972 au 6e échelon : Mmes et MM. Alaoui Slimani Fatima, Belkaid Zohra, Tessouli Malika, Choulli Mohamed, Drissi Brahim, El Achhab Mohammed, Mouiza Thami, Rachi Mohamed et Tonia Bouchta ;

Du 1er octobre 1967 promus au 4e échelon, du 1er octobre 1969 au 5e échelon et du 1er avril 1972 au 6e échelon : MM. Chouli Ahmed, El Bied Miloud, El Khabsi Mohammed, Sfaïri Mohammed et Slimani Abderrahmane ;

Du 1er mai 1967 promus au 4e échelon, du 1er mai 1969 au 5 échelon et du 1er mai 1971 au 6e échelon : Mmes et MM. Alami Rabia, Aoumi Malika, Arrad Rabia, Benani Rabia, Bencheikh Laatmani Touria, Bemlih Taya Najat, Ben Tayeb Saliha, Cher aoui Gasmi Lalla Aïcha, El Khammar El Bakkali Fettouma, El Otmani Latifa, Houlani Zohra, Jaada Fatima, Laalami Es-Sediya, Lamaani Fatima, Layachi Kenza Ahmed, Maman Alegria, Merzouq Rabia, Moundiri Rachida, Ouazzani Chahdi Latifa, Rahmouni Fatima, Riffi Zoubida, Saoud Aïcha, Zbabou Aïcha, Zizaoua Mimouna, Zkik Touria, Benhachmi Ahmed, Ben Lahcen Ahmed, Benouahi Larbi, Bouhlal Mohamed, El Bounaamani Ahmed, El Ghissassi Abdelrhani, El Khamal Abdeslam, El Nasri Ahmed, El Yaacobi Mohamed, El Yesfi Mustapha, Mchiou Mohamed, Malhaoui Abdelrhani, Moutanabbi Mohamed, Nassri Rabah, Sahli Mohammed, Samhi Belaïd et Tahiri Moulay Idriss ;

Du 1er novembre 1967 promus au 4e échelon du 1er novembre 1969 au 5e échelon et du 1er mai 1972 au 6e échelon : Mlle Melhaoui Aïcha, MM. Tajri Mohamed et Kachach Mohamed ;

Du 1er juillet 1967 promus au 4e échelon, du 1er juillet 1969 au 5e échelon et du 1er juillet 1971 au 6e échelon : Mmes et MM. Benjelloun Rabia, Jediaa Zhor, Mdaghri Filali Khadija, Raisse Fettouma, Boulmaaz Mohammed, Charoud Mohamed et El Ouadrhiri El Hassani Abdeljalil ;

Du 1er août 1967 promus au 4e échelon, du 1er août 1969 au 5e échelon et du 1er août 1971 au 6e échelon : Mmes et MM. Benali Ouriaghli Zoubida, Boubrahimi Zhor, Bouzeid El Kébira, Chebihi Fatima, Ezzoubaïr Najat, Ghaiti Khadija, Kaghat Bahija, Kasri Ahmed Fatima, Lasri Hniya, Soussi Mokhles Drissia, Absar Ahmed, Amor Mohammed, Amrani Abdelhaq, Barhaila Mohammed, Bekkari Hammad, Bouali Mohammed, Chokairi Mohammed, El Janati Mohamed, Hayoun Abdellah, Mahjour Ahmed, Mazzouji Ahmed, Qarroum Mohamed et Tahiri Ahmed ;

Du 1er septembre 1967 promus au 4e échelon, du 1er septembre 1969 au 5e échelon et du 1er septembre 1971 au 6e échelon : Mme Chataoui Karima ;

Du 1er octobre 1967 promus au 4e échelon, du 1er octobre 1969 au 5e échelon et du 1er octobre 1971 au 6e échelon : Mmes et MM. Taleb Saadia, Benmoumen Abdelkader, Bezza Lahcen, El Filali Lamdaghri Mohammed, Kouachi Jelloul, Lectibi Mohamed, Nabih Mokhtar, Ouali Miloud, Oumnay Lahcen et Zahid Omar ;

Du 1er mai 1967 promus au 4e échelon, du 1er mai 1969 au 5e échelon et du 1er novembre 1971 au 6e échelon : Mmes et MM. El Yousfi Fatima, Rafii Touria, Abdelkader Abdelouahab Najar, El Mesbahi Abdeslam, Ez-zouaine Mohamed et Marouri Mohamed ;

Du 1er novembre 1967 au 4e échelon, du 1er novembre 1969 au 5e échelon et du 1er novembre 1971 au 6e échelon : Mmes et MM. Affani Saâdia, Lahbabi Noufissa, Benkhajjou Abdelkader, Soulaihi Mohammed, Tekal Abdeslam et Zerrouki Tayeb ;

Du 1er novembre 1967 promus au 4e échelon, du 1er mai 1970 au 5e échelon et du 1er mai 1972 au 6e échelon : Mmes et MM. Houari Idrissi Zhor, Mechiche Alami Malika, Ataa Allah Khalil, Bouchiha Ahmed, Fatty Kacem, Hajjouji Abderrahmane, Hguig El Arbi, Kaddouri Mohamed, et Saad Eddine Mohamed ;

Du 1er novembre 1967 promu au 4e échelon, du 1er mai 1970 au 5e échelon et du 1er novembre 1972 au 6e échelon : M. El Jamali Ahmed ;

Du 1er janvier 1968 promus au 4e échelon, du 1er janvier 1970 au 5e échelon et du 1er janvier 1972 au 6e échelon : MM. Afifi Mohamed, Aït Mohammed ou Hmad Mohamed El Habib, El Messaoudi Omar, Fahoul Mohamed, Ayachi, Houjjaj M'Hammed et Miri Oukacha ;

Du 1er février 1968 promus au 4e échelon, du 1er février 1970 au 5e échelon et du 1er février 1972 au 6e échelon : Mme Benkhallouk Fatima, MM. Bazbazi Mohammed, Berrak Mimoun, El Hakour Mohammed Seghir, El Hariri Abderrazak et Naçuri El Bachir ;

Du 1er avril 1968 promus au 4e échelon, du 1er avril 1970 au 5e échelon et du 1er avril 1972 au 6e échelon : Mmes et MM. Amar Naïma, Ammor Malika, Benbella Touria, Bentouila Fatima, Bergan Fatima, Boukaïdi Laghzaoui Zoubida, Bouslikhane Zineb, Bouzidi Zhor, Chakiri Zahra, El Anmati Nadira, El Boury Habiba, El Hadef Karima, Essakalli El Hachimi Najia, Filali Baba Fatima, Kaab Ezzohra, Kerkour Fatima-Zohra, Lamara Saâdia, Lazreg Noffissa, Maftah Khaddouj, Mehdi Latifa, M'Hamdi Fatima, Mouatassim El Alaoui Fatima, Regragui Radia, Rounak Amina, Sersouri Zoubida, Zniber El Bach Khadija, Abbou Jelloul, Achqar M'hammed, Addou Mohamed, Aït Essi Lahsen, Aji Abdelâli, Al Fiya Mohammed, Amine Omar, Amokran Mohamed ou Said, Aomari Jelloul, Azaroual Abdellah, Baidaqi Abdelaziz, Banini Ahmed, Baroudi Mohamed, Belabbes Omar, Belkoura Abdelouahab, Belmati Larbi, Benabid Larej, Benali Madani Abdelmalek, Benassim Lahcen, Ben Brahim, Abdelouahhab, Bendahhou Ahmed, Benhassou Lhoussain, Benhida Abdeljalil, Benkabbour Mohammed, Bennani Mohammed, Bensalah Omar, Bensammoud Mohammed, Bensouda Abdelali, Benyoussef Abdelouahab Berroho Abdeslam, Bouabid Ahmed, Bouddou Abderrahmane, Bounnit Mohammed, Bouslama Abdelhafid, Chafik Abdellatif, Chahbi Thami, Chairi Ahmed, Chakroun Mohamed, Chaoui Mohamed, Chatt Mohammed, ben Mohamed, Chenoufi Mustapha, Dakir El Hassane, Diani Mohamed, El Achab Bouchaïb, El Allali Mohammed, El Asafi Mohammed, El Bakkouchi Abdellah, El Bakouri El Madani, El Bakraoui Mohamed, El Ghouch M'hamed, El Harraq Jilali, El Harti El Hassane, El Hartouf Mohammed, Kasmi Mohamed, El Moussaoui Mohamed, El Ouadari Mohamed, El Younsi Ahmed, Erquizi Abdelouahad, Errajibi Mohammed, Essadki Abdeljabbar, Essami Omar, Fahmi Aomar, Ghattas Abdelali, Guennad Mohamed, Hajjout Mohammadi, Hamdani Abdelkader, Hamdani Mohammed, Hamdi Mohamed, Hammar Mohammadi, Hassissan Saïd, Hejiouej Mohamed, Hicham Mohammed, Hjiej Andaloussi Abdellatif, Hmina Mustapha, Houir Alami Abdelaziz, Idrissi El Hassani Tahar, Jamal Eddine Ahmed, Jamal Eddine Ahmed, Jebari Abdelkader, Jmahri Mohamed, Karama Ahmed, Khoudar Mohamed, Ktiri Mohammed, Laafia LaNyachi, Labbi Abdelkrim, Labib Lahoucine, Lachahab Mustapha, Lahlou Azzeddine, Lamrani Mohammed, Larhmam Alaal, Lazraq Abdelhamid, Loukili Mohammed, Machraaa Abderrahmane, Meliani Abdesselam, Mezzouri Abdellah, Mikdam El Arbi, Mikou Kassem, Mimouni Tayeb- Mlili Driss, M'Nari Ahmed, Moataz M'hammed, Naim Hammadi Nassiri Mimoun, N'Bili Abdelhassan, Nourlil M'Hamed, Ourdigui Mohamed, Qoulij Benaissa Abdelkader, Radoun Abdelkader, Radouli Bouchta, Rassam Abdallah, Rochdi El Hassan, Sajid Mostafa, Sebbah Ahmed, Sefrioui Ahmed, Snabi Mohammed,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Snoussi Kouider, Tahiri Abderrahmane, Taleb Ahmed, Tayae Ahmed, Tazi Abderrafih, Zaki Abdeslam, Zarhloui Driss, Zekhnini Ahmed Seghir, Zekkour Benaïssa, Zemmama Mohamed et Zouhair Hamid ;

Du 1er mai 1968 promus au 4e échelon, du 1er mai 1970 au 5e échelon et du 1er mai 1972 au 6e échelon : MM. Belkhadir Bouchaïb, Benslimane Mohamed, Cherqaoui Omar, Chraïbi Omar, El Baze Ahmed, El Falhi Abdallah, Nia Belaïd, Sarroukh Abdeslam et Zoubi Abdeslam ;

Du 1er janvier 1968 promus au 4e échelon, du 1er juillet 1970 au 5e échelon et du 1er juilet 1972 au 6e échelon : Mme Abrak Hafida et M. Ehelmi Saïd ;

Du 1er février 1968 promus au 4e échelon, du 1er février 1970 au 5e échelon et du 1er août 1972 au 6e échelon : MM. El Ghali Mohammed Chérif et Mourid Smail ;

Du 1er février 1968 promu au 4e échelon, du 1er août 1970 au 5e échelon et du 1er août 1972 au 6e échelon : M. Alami Mustapha ;

Du 1er février 1968 promus au 4e échelon, du 1er août 1970 5e échelon et du 1er août 1972 au 6e échelon : MM. El Asri Ahmed et Mawhoube Abdelaziz ;

Du 1er avril 1968 promus au 4e échelon, du 1er avril 1970 au 5e échelon et du 1er octobre 1972 au 6e échelon : Mmes et MM. Boutaleb Lalla Ghita, Hassouni Khadija, Kadmiri Batoul, Smir Fatima, Abaouss El Hassan, Bentahar Thami, Bouifer Mohamed, El Ayachi Mohamed, E aOmari Ahmed, Ghazi Jerniti Ahmed, Idrissi Khamlichi Abdellatif, Miri Miloud et Mgadi Hammou ;

Du 1er avril 1968 péomus au 4e échelon, du 1er octobre 1970 au 5e échelon et du 1er octobre 1972 au 6e échelon : Mme Bounajm Rhimo, Benaissa Abbès, Ben Haddou Abdelkrim, Bezza El Houssine, Hassouni Ahmed et Moussadak Ahmed ;

Du 1er octobre 1968 promus au 4e échelon, du 1er octobre 1970 au 5e échelon et du 1er octobre 1972 au 6e échelon : Mmes et MM. Bentaleb Najia, Zirhirhi Mina, Benslimane El Mamoun, Bjitar Mohammed, Hatimi Mustapha, Hihi Mohamed, Hiyadi Ahmed, Kossai El Mostapha, Lasiri Mohamed et Tahri Ahmed ;

Du 1er mai 1968 promus au 4e échelon, du 1er mai 1970 5e échelon et du 1er novembre 1972 au 6e échelon : MM Abada Serdouni Mohamed, Habi Mostapha et Saidi Ahmed

Du 1er mai 1968 promus au 4e échelon, du 1er novembre 1970 au 5e échelon et du 1er novembre 1972 au 6e échelon : Mmes et MM. Bourakkadi Zarrouki Zineb, Failali Fatima, Ferjani Menana, Lalami Noufissa, Lehimdi Rabéa, Loudyi Latifa, Soussi Hafida, Bensalah Mohamed Essadik, Benyoussef Mohammed, El Hajjaji Abdessalem, El Makoudi Houcine, et El Morhir Rahhal, Hafidi Lahcen et Salim M'hamed.

(Arrêtés des 7, 19, 24, 26, 27, 28, 29 juin, 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31 juillet, 1er, 3, 7, 9, 14, 19, 20, 25, 26, 27, 28, 30 août, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 20, 21, 24, 25, 27 septembre, 8, 16 octobre, 1er, 28, 29 novembre et 28 décembre 1974.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 105 du 20 joumada I 1396 (20 mai 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Ahakine Abdellah (Mle 3044/72).	Ex-2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice réel 126).	309.317	5	1er décembre 1974.	
Ajallouda Abdellah (Mle 4139/61).	Ex-sergent-chef, échelle 1, 4e échelon (indice réel 139).	309.318	36,25	1er juillet 1975.	
Baâlaoui Ahmed (Mle 16202/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	309.319	65	1er décembre 1975.	
Benmiloudi Larbi (Mle 2606/60).	Ex-adjudant, échelle 1, 6e échelon (indice réel 170).	309.320	53,75	1er juillet 1975.	
Boualioua M'Hamed (Mle 2123/60).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.321	56,25	1er janvier 1976.	
Bouhmama Moha (Mle 17040/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.322	56,25	1er janvier 1975.	
Bouhrara Amar (Mle 1744/57).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.323	50	1er janvier 1976.	
Bouzammour Mohammed (Mle 48099/68).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	309.324	13,75	id.	
Chibane Abbès (Mle 2286/C).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 236).	309.325	75	id.	
Douah Driss (Mle 2825/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.326	50	1er juillet 1975.	
El Ghzaouna Amar (Mle 22494/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.327	52,50	1er mai 1976.	
Errana Najem (Mle 4263/59).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.328	41,25	1er avril 1976.	
Haïmoudi Mohamed (Mle 4048/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.329	33,75	1er janvier 1975.	
Hamouch Mohamed (Mle 534/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon (indice réel 208).	309.330	58,75	1er juillet 1975.	
Hilal M'Barek (Mle 11328/56).	Ex-aspirant, échelle 2, 8e échelon (indice réel 236).	309.331	60	1er novembre 1974.	
Houmaïd M'Birik (Mle 743/60).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.332	50	1er janvier 1976.	
Imrabdane Mekki (Mle 2023/60).	Ex-sergent-chef, échelle 1, 4e échelon (indice réel 139).	309.333	47,50	1er novembre 1974.	
Jelloûli Abderrahmane (Mle 2844/59).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.334	41,25	1er avril 1976.	
Khalid Mohamed (Mle 9985/56).	Ex-M.D.L.-gendarme après 21 ans (indice réel 263).	309.335	58,75	1er mai 1975.	
Lafkhid Ali (Mle 5013/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	309.336	63,75	1er juillet 1975.	
Louani El Maâti (Mle 3649/59).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.337	42,50	1er janvier 1976.	
Makrouf Houcine (Mle 5131/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	309.338	57,50	1er janvier 1975.	
Maouhoub Mohamed (Mle 1811/60).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	309.339	58,75	1er juillet 1975.	
Mouzoune Moha (Mle 2734/62).	Ex-1re classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.340	35	1er mars 1976.	
Ouahrich Saïd (Mle 2830/C).	Ex-adjudant-chef, échelle 4, 8e échelon (indice réel 318).	309.341	83,75	1er janvier 1976.	
Saïdi Mahmoud (Mle 21844/66).	Ex-caporal, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	309.342	21,25	1er avril 1976.	
Sedqi Bourhim (Mle 2210/C).	Ex-adjudant-chef, échelle 4, 8e échelon (indice réel 318).	309.343	80	1er janvier 1976.	
Smaïli Moha (Mle 1872/63).	Ex-1re classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.344	31,25	1er avril 1976.	
Belkasmi Jillali (Mle 1946/65).	Ex-sergent-chef, échelle 1, 6e échelon (indice réel 152).	309.345	25	1er juillet 1975.	
Biri Mantellah (Mle 4094/61).	Ex-sergent, échelle 1, 4e échelon (indice réel 134).	309.346	36,25	1er octobre 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Boumadiane Mohammed (M^le 3119/C).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	309.347	46,25	1er janvier 1976.	
Chahboune Mohammed (M^le 4078/59).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.348	42,5	id.	
El Keltoumi Hassan (M^le 3745/58).	Ex-sergent-major, échelle 3, 6e échelon (indice réel 224).	309.349	47,5	1er décembre 1975.	
Fennich Bouazza (M^le 2897/C).	Ex-adjudant-chef, échelle 3, 8e échelon (indice réel 260).	309.350	47,5	1er janvier 1976.	
Hachmi Mohammed (M^le 7389/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.351	47,5	1er avril 1975.	
Oukhallou Ali (M^le 3125/C).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.352	45	1er janvier 1976.	
Saïdi Abdesselam (M^le 28583/56).	Ex-colonel, 3e échelon (indice 746).	309.353	62,5	1er juillet 1975.	
Zaânane Aomar (M^le 2618/57).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 199).	309.354	45	1er octobre 1975.	
Zidane Mohamed (M^le 2966/59).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 190).	309.355	40	id.	
Zouiten Faraji (M^le 2643/C).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.356	57,5	1er janvier 1976.	
Batalha Lhoussaïn (M^le 16897/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.357	61,25	id.	
Moubarik M'Barek (M^le 2872/C).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.358	48,75	id.	
Orphelin (1) sous tutelle dative de M^me Zouaoui Kamar ayant cause de Chnoyki Kacem (M^le 810/59).	Le père, ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	309.359	35,50/3	1er novembre 1972.	
M^mes Benkhedda Mina, veuve Chnoyki Kacem (M^le 810/59).	Le mari, ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	309.359 bis	35/50	id.	
Kichouhi Yamna bent Mohamed, veuve El Ajjouri Mohammed (M^le 28465/56).	Le mari, ex-commandant, 4e échelon (indice réel 574).	309.360	45	1er mai 1974.	
Benslimane Hassana, veuve El Moghrabi Jelloul (M^le 3654/60).	Le mari, ex-adjudant-chef, échelle 4, 6e échelon (indice réel 298).	309.361	37,50	1er octobre 1975.	
Rachidi Mina, veuve Edderwich Mohamed (M^le 5750/64).	Le mari, ex-caporal-chef, échelle 2, 4e échelon (indice réel 138).	309.362	23,75/50	1er janvier 1974.	
Orphelin (1) sous tutelle dative de M. Rachidi Tayebi ayant cause d'Edderwich Mohamed (M^le 5750/64).	Le père, ex-caporal-chef, échelle 2, 4e échelon (indice réel 138).	309.362 bis	23,75/50	id.	
Orphelins (2) sous tutelle dative de M. Archkik Mohamed ayants cause de Amachhar Mohamed (M^le 6448/64).	Le père, ex-M.D.L.-gendarme après 9 ans (indice réel 203).	309.363	25/50	1er décembre 1974.	
M^mes Archkik Zahra, veuve Amachhar Mohamed (M^le 6448/64).	Le mari, ex-M.D.L.-gendarme après 9 ans (indice réel 203).	309.363 bis	25/50	id.	
El Mallouky Oumhani bent Mohamed, veuve Saïdi Ahmed (M^le 18765/56).	Le mari, ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 190).	309.364	50	1er mai 1975.	
Zahra bent Larbi, veuve Rahimi Mohamed (M^le 3532/63).	Le mari, ex-sergent, échelle 2, 4e échelon (indice net 180).	309.365	23,75	1er septembre 1973.	
Haddioui Fatima, veuve Sehayri Jelloul (M^le 439/57).	Le mari, ex-adjudant après 18 ans (indice réel 291).	309.366	46,25	1er décembre 1975.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Ounejma Rabha, veuve Lâaboudi Abdelaziz (Mle 3403/62).	Le mari, ex-adjudant après 12 ans (indice réel 259).	309.367	32,50	1er novembre 1975.	
El Bahja Fadma, veuve Jarif Mohammed (Mle 6994/56).	Le mari, ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	309.368	51,25	1er septembre 1974.	
Boulasafer Aïcha, veuve Ghali Abdelkabir (Mle 1779/64).	Le mari, ex-sergent, échelle 2, 4e échelon (indice réel 174).	309.369	26,25	1er janvier 1976.	Réversion de la pension militaire n° 306.766 insérée au *Bulletin officiel* n° 3301, du 4 février 1976.
Timejerdine Fatima, veuve Timejerdine Mohamed (Mle 9669/65).	Le mari, ex-1re classe, échelle 1, 3e échelon (indice net 128).	309.370	15/50	1er septembre 1973.	
Moussayad Hafida, veuve Bahloul Azzeddine (Mle 8333/63).	Le mari, ex-capitaine, 2e échelon (indice réel 428).	309.371	23,75/50	1er juillet 1975.	
Jouari Fatima, veuve Raouf Ahmed (Mle 722/58).	Le mari, ex-adjudant-chef, après 15 ans (indice réel 283).	309.372	43,75	1er août 1975.	
Radia bent Hammadi, veuve Oudina Ahmed (Mle 18244/56).	Le mari, ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 190).	309.373	50	1er septembre 1975.	
Rkia bent Lhoucine, veuve Es-Samehary Mohamed (Mle 2928/61).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.374	35	1er juillet 1975.	
Iflahen Aïcha, veuve Hnyen Abdelhadi (Mle 644/63).	Le mari, ex-M.D.L.-gendarme après 9 ans (indice réel 203).	309.375	27,50	1er juillet 1974.	
Benjeddi Khadija, veuve El Houdi El Housseine (Mle 5161/67).	Le mari, ex-M.D.L.-gendarme après 5 ans (indice réel 188).	309.376	17,50	1er novembre 1975.	
Manna bent Souillem, veuve Mâaïef Mohamed (Mle 2846/61).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.377	35	id.	
	Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision				
MM. Akaâboune Mohammed (Mle 13598/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307.567	48,75	1er janvier 1975.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 81 du 25 juillet 1975.
Aziz Mohammed (Mle 7742/56).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 161).	303.027	43,75	1er août 1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 31 du 6 février 1973.
Dahmani Mohammed (Mle 643/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 184).	301.107	60	1er juillet 1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 12 du 3 août 1972.
El Bataioui Abdelouahed (Mle 10350/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 3e échelon (indice réel 210).	309.230	63,75	1er juillet 1975.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 103 du 15 avril 1976.
Janati Idrissi Ahmed (Mle 24015/66).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 3e échelon (indice réel 138).	304.740	12,50	1er octobre 1973.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 50 du 24 décembre 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Jaraf El Arbi (M^le 9783/65).	Ex-sergent, échelle 3, 3e échelon (indice réel 180).	306.701	17,50	1er juillet 1974.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 69 du 20 janvier 1975.
Mkhiar Mohammed (M^le 10839/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	308.522	63,75	1er juillet 1975.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 93 du 3 décembre 1975.
Boubar Lahsin (M^le 2942/60).	Ex-1re classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 119).	303.881	43,75	1er janvier 1973.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 40 du 20 avril 1973.
Nekkab Mohamed (M^le 2121/59).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308.749	40	1er janvier 1975.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 96 du 6 janvier 1976.
Rezzouk Brahim (M^le 14867/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 184).	301.792	61,25	1er juillet 1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 19 du 17 août 1972.
Sâadani Lahsen (M^le 2545/60).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307.382	46,25	1er janvier 1975.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 78 du 3 juillet 1975.
Zerrad Mohamed (M^le 4270/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307.540	47,50	id.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 80 du 22 juillet 1975.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 29 JOUMADA I 1400 CORRESPONDANT AU 15 AVRIL 1980. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Meknès-Batha, émissions n°s 25 de 1975, 10 de 1979 et 11 de 1980 ; El-Hajeb, émission n° 7 de 1980 ; Midelt et Khenifra, émission n° 8 de 1977 ; El-Kbab, émission n° 7 de 1977 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 8 de 1977 et 7 de 1979 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 1 de 1978, 2, 3 de 1979 et 4 de 1980 ; Sidi-Kacem, émission n° 2 de 1978 ; Mechraâ-Bel-Ksiri, émission n° 1 de 1980 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions n°s 3 de 1977 et 4 de 1978 ; Rabat-Ville, émission n° 25 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 21 de 1976, 13 de 1977, 7 de 1978, 4 de 1979 et 5 de 1980 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 1 de 1980 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 4 de 1980 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 1, 2 de 1974, 11, 12 de 1977, 7, 8, 12 de 1978, 10, 13 de 1979, 11 et 14 de 1980 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 4 de 1977 et 3 de 1980 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 5 de 1978, 6 de 1979 et 7 de 1980 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 1 de 1977 et 2 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 3 de 1977, 4 de 1978, 5, 6 de 1979, 7 et 8 de 1980 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 4 de 1980 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 1 de 1971, 2 de 1972, 3 de 1973 et 4 de 1974 ; Settat, émissions n°s 11 de 1977, 7, 7 *bis* et 8 de 1978 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 17 de 1977 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 4 de 1980 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 9 de 1978 et 7 de 1980.

LE 29 JOUMADA I 1400 CORRESPONDANT AU 15 AVRIL 1980. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Médina, émission n° 7 de 1978 ; Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 12 de 1977, 13 de 1979 et 14 de 1980 ; Berkane, émission n° 1 de 1977 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 1 de 1976, 2 de 1977, 3 de 1978, 4 de 1979 et 5 de 1980 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 3 de 1977, 2 de 1978, 4, 5, 6 de 1979, 8, 9, 10, 11 et 12 de 1980 ; Rabat-Ville, émissions n°s 33 de 1976, 20 de 1979, 30 et 34 de 1980 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 9 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 5 de 1980 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 8 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 25 de 1979 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 2 de 1978 et 1 de 1979 ; Safi—Ibn-Rochd, émission n° 1 de 1979.

LE 29 JOUMADA I 1400 CORRESPONDANT AU 15 AVRIL 1980. — *Contribution de solidarité nationale (IBP)* : Casablanca—Sidi-Belyout et Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 3 *bis* code de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 101 de 1979 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 3 code de 1979.

LE 29 JOUMADA I 1400 CORRESPONDANT AU 15 AVRIL 1980. — *Contribution de solidarité nationale (C.C.)* : Fès-Ville nouvelle, Fès-Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Guercif, Meknès-aBtha, Meknès-Ryad, Kenitra — Recette-municipale, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat — Yacoub-El-Mansour, Temara, Salé-Tabrikèt, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca-Bourgogne, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca — Cité - Mohammedia, Settat, Berrechid, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Azemmour, Safi—Ibn-Rochd, Safi—Yacoub-El-Mansour, Youssoufia, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech — Arsèt-Lemâach, El-Kelâa-des-Srarhna, Ouarzazate, Agadir, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Nador, émission n° 2 de 1979 ; Casablanca—Aïn-Chock et Casablanca-Mâarif, émission n° 101 de 1979.

LE 29 JOUMADA I 1400 CORRESPONDANT AU 15 AVRIL 1980. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Fès-Batha, Fès-Ville nouvelle et Sefrou, émission n° 1 de 1980 ; Fès-Fekharine, émissions n°s 15 de 1979 et 1 de 1980 ; Azrou, émission n° 19 de 1978 ; El-Hajeb, émission n° 38 de 1978 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 6, 7 et 8 de 1979 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 6 de 1979 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 6, 7, 8 et 9 de 1979 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 7, 8, 9 et 10 de 1979 ; Quezzane, émissions n°s 8 et 9 de 1979 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions n°s 4, 5 et 6 de 1979 ; Had-Kourt, émissions n°s 6, 7 et 8 de 1979 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 10 de 1979 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 30, 31 de 1978, 10 et 11 de 1979 ; Khemissèt, émission n° 12 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 11 de 1979 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 10, 14 de 1979 et 1 de 1980 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 13, 27 de 1978, 12, 13, 16 n° 16 de 1979 et 1 de 1980 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 16 de 1978 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 10 de 1979 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 13 de 1979 ; Casablanca-Bouchentouf, émissions n°s 11 de 1979 et 1 de 1980 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 3 de 1979 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 17 de 1978 et 7 de 1979 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 9 et 10 de 1979 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 10 de 1979 ; Nador, émission n° 18 de 1979.

LE 29 JOUMADA I 1400 CORRESPONDANT AU 15 AVRIL 1980. — *Taxe urbaine* : Oujda-Médina, Fès-Ville nouvelle, Rabat-Oudayas, Salé—Recette-municipale, Casablanca—Cité-Djemâa, El-Jadida—Plateau, Fkih-ben-Salah, Safi—Ibn-Rochd, Imzouren, Larache, émission n° 3 de 1977 ; Fès-Fekharine, Sefrou, Meknès-Batha, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca — Sidi-Othmane, Khemis-Zemamra, Inezgane, Zaïo, Asilah et Chaouèn, émission n° 2 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, Casablanca—Sidi-Othmane, Sidi-Bennour, Tanger-Médina, Ksar-El-Kebir, émissions n°s 2 et 3 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 1 *bis* de 1979 ; Tanger-Centre, émissions n°s 2, 3 et 5 de 1977.

LE 29 JOUMADA I 1400 CORRESPONDANT AU 15 AVRIL 1980. — *Impôt des patentes* : Berkane, Taourirt, Fès-Batha, Sefrou, Midelt, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Mohammedia, Marrakech—Arsèt-Lemâach, El-Kelâa-des-Srarhna, Ouled-Teïma, Inezgane, Targuist et Zaïo, émission n° 2 de 1978 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 1 *bis* de 1978 ; Kenitra—Recette-municipale, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca-Beauséjour, Marrakech—Bab-Doukkala et Nador, émission n° 3 de 1978.

LE 29 JOUMADA I 1400 CORRESPONDANT AU 15 AVRIL 1980. — *Taxe de licence* : Oujda—Bab-Gharbi, Berkane, Ahfir, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Sefrou, Taza, Taza-Haut, Meknès-Batha, Meknès—Yacoub-El-Mansour, Meknès-Médina, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Errachidia, Erfoud, Goulmima, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Mechraâ-Bel-Ksiri, Had-Kourt, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat-Oudayas, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Temara, Rommani, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabrikèt, Tiflèt, Khemissèt, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, Casablanca - Beauséjour, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bour-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

gogne, Mohammedia, Benslimane, Settat, Oued-Zem, Berrechid, Khouribga, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, Beni - Mellal — Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Ouaouizerth, El-Jadida—Plateau, Khemis-Zemamra, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi—Ibn-Batouta, Safi—Yacoub-El-Mansour, Youssoufia, Benguerir, Marrakech-Médina, Benguerir, Marrakech — Arsèt - Lemâach, El-Kelâa-des-Srarhna, Amimiz, Imi-n-Tanout, Attaouia, Ouarzazate, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Aït-Ourir, Boumalne-Dadès, Zagora, Agadir, Tafraout, Ifni, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Guelmim, Ouled-Teïma, Tanger, Tanger-Centre, Asilah, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceima, Zaïo, émission n° 1 de 1980.

Le 29 joumada I 1400 correspondant au 15 avril 1980. — *Réserve d'investissements* : Meknès-Batha, émission n° 18 de 1975, 1 de 1977, 2 de 1978, 3 et 4 de 1980 ; Rabat-Ville, émission n° 7 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 11 de 1977 et 7 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 12, 13 de 1977, 6, 7, 8 de 1978, 7 de 1979 et 8 de 1980 ; Casablanca—Derb Omar, émission n° 23 d e1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 2 de 1976, 3 de 1977 et 1 de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 1 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 6 de 1970, 7 de 1971, 8 de 1972, 9 de 1973, 10, 11 de 1974 et 12 de 1978.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
Mohamed Medachri Alaoui.

Imprimerie Officielle — Rabat

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.